

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.886 du 10 février 2012

A.201.165/VIII-7739

En cause : **LECOMTE** Éric,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

la ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2011 par Éric LECOMTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du 20 mai 2011 du collège communal de la ville de Charleroi décidant de suspendre préventivement le requérant dans l'intérêt du service;
- la délibération du 21 juin 2011 du collège communal de la ville de Charleroi décidant d'entériner sa décision du 20 mai 2011 et de suspendre le requérant de sa fonction de la zone de police;
- la délibération du 27 juin 2011 du conseil communal de la ville de Charleroi de confirmer la suspension préventive du requérant décidée par le collège communal le 21 juin 2011",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 10 janvier 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 15 décembre 2011 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Patricia MINSIER, loco M^e Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 216.799 du 12 décembre 2011;

Considérant que la première décision attaquée a produit intégralement ses effets du 19 mai au 21 juin 2011; que les décisions des 21 et 27 juin 2011 ont eu pour effet de suspendre le requérant et de confirmer cette suspension pour une durée de quatre mois à dater du 19 mai 2011; que la suspension préventive découlant de ces décisions a donc pris fin le 18 septembre 2011, de telle sorte qu'elles ont cessé de produire leurs effets; que la demande de suspension est, dès lors, devenue sans objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix février deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.